

BGE 28 I 105

Bundesgericht (BGE), 1902-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_28_I_105

FR: ATF 28 I 105

IT: DTF 28 I 105

Volltext

104 B. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- und Konkurskammer. del riorrente, il signor Rigola non sarebbe ehe un mandatar(i) sostituito, designato eome tale dal padre del debitore, signor Gius. Giovannoni, impedito per ragione di salute di attendere personalmente al mandato eonfertogli. Ora €I fuori di eonte- stazione ehe aU' epoea in eui fu staeato il preeetto eeseutivo, il signor Gius. Giovannoni non era piu in vita, per eui il man- dato eonfertogli dal proprio figlio aveva preso fine seeondo il disposto deli' art. 403 del Cod. obbl. E eon cio era naturaI- mente eessato anche il mandato di sostituzione dato dal Gio- vannoni al Rigola Giovanni. Il riorrente sostiene bensl ehe quando si tratta di mandato eommerciale, la morte del man- dante non ha per eonseguenza l'estinzione della proeura (art. 428 del Cod. ob bl.). :M:a oltre che nel easo eoncreto non e assolutamente stabilito che si tratti di procura eommerciale e non di un mandato ordinario, l'art. 428 non parla ehe della morte del mandante, non di quella del mandatario, COS! ehe l'eccezione in esso stabilita non trova applieazione nel easo attuale. Che poi il signor Rigola abbia continuato a perce- pire la sua paga di submandatario anche dopo la morte del mandatario diretto, non ha nessuna importanza per la. questione relativa all'estinzione del mandato. 4. Da cio la conseguenza che l'intimazione del preeetto. esecutivo al signor Rigola Domenico non era regolare e ehe rUfficio ha agito in modo eorretto non dando seguito al. preeetto. Per questi motivi, La Camera Eseeuzioni e Fallimenti pronuncia: Il ricorso Pedrazzini €I respinto. L-\C';ANNE. - DiP. GEORGES BRIFIEL 4: CI" A. STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN ARRETS DE DROIT PUBLIC Erster Abschnitt. - Premiere section. Bundesverfassung. - Constitution federale. I. Rechtsverweigerung. - Deni de justice. 28. Extrait de [artet dtt 28 mai 1902, dans la cause Chatton contre FriboUt'g. Pretendue unconstitutionalite d'une loi cantonale rBintroduisant la peine de mort. Publication suffisante de la loi. Etienne Chatton a eta, ensuite du verdict unanime dujury, 'condamne par la Cour d'Assises du He ressort, siegeant a Fribourg, le 22 janvier 1902, a la peine de mort, pour bri- gandage et meurtre commis le dimanche 1 er decembre 1901 sur la person ne de Louise fille d'Etienne Mettraux a Neyruz , , sa cousine germaine, agee de 17 ans. Par am3t motive, du 12 fevrier 1902, la Cour de Cassa- tion du canton de Fribourg a ecarte le pourvoi interjete par Chatton contre le jugement de la Cour d' Assises susmen- tionnee. Chatton a recouru au Tribunal federal contre cet arrt~t, XXVIII, L - 1.902 8 106 A. Staatsrechtliche Entscheidungen, I. Abschnitt. Bundesverfassung. ainsi que contre le verdict et le jugement du 22 janvier 1902. Le recours est fonde entre autres sur le moyen suivant : Le recourant a ete condamne a la peine de mort en appli- cation du Code penal entre en vigueur le 1 er janvier 1874. Mais a la suite de l'adoption de la Constitution federale du 29 mai 1874 laquelle a son art. 65 abolissait la peine de mort tous le~ articles du Code penal fribourgeois concernant cett~ peine cesserent d'~tre en vigueur, conf?rm,ement ,a rart. 2 des dispositions transitoires de la ConstItutIO n fede- rale precitee, et, par la loi du 19 aOllt 1874, le Grand Conseil statua entre autres ce qui suit: «Art. 1. Dans tOU& les cas ou la peine de mort etait

applicable" elle sera. rem- placee par la reclusion a la maison de force a perpetmte ...• Art. 2. Sont modifies dans le sens des dispositions pre.ce- dentes tous les articles du Code penal concernant la peme de mort » L'art. 65 de la Constitution federale ayant lui- m~me ete abroge en 1879 et remplace par l'art. 65 actuel, le Grand Conseil rapporta, par une loi du 24 novembre 1894,. la precedente loi du 19 aOllt 1874. Cette loi de 1894 porte: « Art. 1. La loi du 19 aOllt 1874 sur l'abolition de la peine de mort est rapportee, partant tous les articles du C. P. .. et du C. P. P. concernant l'application et l'execution de la peme capitale sont remis en vigueur. Art. 2. Le ~onse~l d'Etat est charge de la publication de la presen~e 101: qm entrera. e~ vigueur des sa promulgation. » Cette Im fut mseree, - amSL que l'avait ete celle de 1874, - dans la Feuille offic~elle .~t au Bulletin des lois. Le dMenseur du recourant avalt deJa,. devant les assises } conteste la validite de la loi du 24 no- vembre 1894, et par consequent l'applicabilite de la peine da mort par le motif qua la dite loi n'avait pas ete valablement pUbliee. L'art. 21 de la Constitution fribourgeoise statue que les lois, decrets et arr~tes doivent ~tre publies, et c? n'est qu'a partir de cette publication qu'ils entre~t en vIgue.ur. Bien que la publication de la loi de 1874,~bohss~nt la ~eme de mort et celle de la loi de 1894 la remtrodmsant alt eu lieu sui;ant le meme mode, on ne peut en conclure que ce l. Rechtsverweigerung. N° 28. 107 mode soit suffisant en ce qui concerne cette derniere; en effet autl'e chose est d'abroger une loi, et autre chose de pu- blier une loi nouvelle. Si le legislature veut reintroduire dans la legislation un ancien texte de loi, il doit publier a nouveau le dit texte, dans son entier. Or cela n'a pas eu lieu dans Ja loi de 1894 reintrodmsant la peine de mort, laquelle se borne a dire que la loi du 19 aOllt 1874 sur l'abolition de la peine de mort est rapportee, et que partant tous les articles du C. P. et du C. P. P. concernant l'application de la peine de mort et l'execution de la peine capitale sont remis en vigueur. La loi de 1874 rapportait les art. 273, 397, 452 § 2 et 3, le titre 11 et la 2e section du titre III, 2e livre du C. P. P' f et la loi du 24 novembre 1894, qui remet ces dispositions en vigueur, ne reproduit ni les numeros de ces articles, ni, a plus forte raison, leur texte. Or personne ne pouvait ~tre tenu de connaltre des articles de loi abroges depuis vingt ans, il s'ensuit que le mode suivant lequel ils ont ete remis en vigueur ne peut etre considere comme une publication dans le sens de l' art. 21 de la constitution cantonale. La remise en vigueur d'une loi abrogee par un acte Iegislatif constitue elle-meme un acte Iegislatif nouveau, et cette loi nouvelle doit ~tre soumise, en ce qui touche sa validite, aux memes regles, en matiere de publication, que si elle n'avait jamais ete en vigueur precedemment. - Des considerations ci-haut resumees, le recourant tire les conclusions suivantes: Comme la peine de mort a ete abolie en 1874, et que la loi de 1894, qui l'a reintroduite, n'a pas ete valablement publiee, il s'en- suit qu'au moment ou Chatton a commis son crime, il n'exis- tait aucune loi valable punissant ce crime de mort. La peine de mort ne pouvait des 101's etre prononcee contre le recou- rant; le jugement qui le condamne est donc illegal et doit etre annule. Ce meme jugement, ainsi que l'arret de cassation qui le confirme, violant l'art. 21 de la Constitution fribour- geoise, relatif a la publication des lois, l'art. 7 ibidem, sta- tuant qu'aucune peine ne peut etre infligee que par une auto- rite competente, en application d'une loi et suivant les formes ql' elle prescrit, lesent Chatton dans un de ses droits garantis 108 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. par l' art. 5 de la Constitutiou federale j a ce point de vue egalement, l'annulation du jugement et de l'arret attaques s'impose. Le Tribunal federal s'est prononce comme suit sur ce moyen: Il y a lieu d'abord d'admettre, avec le recours, que, d'une maniere generale, une loi n'est applicable qu'a la condition d'avoir ete dument publiee, et que cette publication doit, en particulier, etre effectuee conformement aux dispositions legales ou

constitutionnelles en vigueur sur cette matière. Le conseil du recourant estime que la loi dont il s'agit n'a pas été publiée en due forme, alors que le Procureur-General soutient l'opinion opposée. La constitution du canton de Fribourg ne contient, touchant la publication des lois, d'autre disposition que celle de l'art. 21, portant que «les lois, décrets et arrêtés de l'ont être publiés dans les langues française et allemande.» Cette formalité, exigée par le dit article, est également prévue, sauf ce qui a trait à la publication en deux langues, dans d'autres constitutions cantonales, et l'on est autorisé à en conclure que la validité d'une loi est subordonnée à l'accomplissement préalable de cette condition. Il s'ensuit que si la loi dont il s'agit n'avait pas été publiée, elle ne pourrait être appliquée au recourant Chatton. Le recours admet toutefois le fait de cette publication, mais il conteste qu'elle ait eu lieu dans les formes légales. Si la constitution cantonale ne contient, à cet égard, d'autre prescription que celle de l'art. 21 précité, il existe d'autre part, sur cette matière, la loi du 6 juin 1834 concernant le mode de promulgation des lois et actes du gouvernement, loi que soit la Cour de Cassation dans son arrêt, soit le Procureur-General dans sa réponse au recours, considèrent comme étant encore en vigueur, et cette manière de voir apparaît comme justifiée. En effet la Constitution fribourgeoise de 1831, existant à l'époque de la promulgation de la précitée loi de 1834, statuait à son art. 15^o comme la constitution actuelle à son art. 21 que «... toutes les lois et tous I. Rechtsverweigerung. No 28. 109 les décrets du Grand Conseil, ainsi que tous les arrêtés du Conseil d'Etat, obligatoires pour tout le canton, doivent être rédigés et publiés en allemand et en français.» La constitution actuelle n'a rien changé à cette disposition relative à la publication des lois, et la Cour d'Assises, ainsi que la Cour de Cassation étaient des lors autorisées à admettre que la loi du 6 juin 1834, se trouvant ainsi en harmonie avec la constitution actuelle, doit sortir aujourd'hui encore son plein effet, et à résoudre, conformément aux dispositions de la dite loi, la question de savoir si la nouvelle de 1894 a été valablement publiée. Or, d'après les constatations, demeurées incontestées, de la Cour de Cassation, la loi du 24 novembre 1894, rapportant celle du 19 août 1874, et reintroduisant la peine de mort, a été publiée, comme cette dernière, par insertion dans la Feuille officielle et au Bulletin des lois, mode de promulgation prévu à l'art. 1, lettre c de la loi du 6 juin 1834. Cette publication de la loi de 1894, dont le texte se trouve reproduit dans les faits du présent arrêt, a été ordonnée dans les termes suivants par l'autorité exécutive cantonale : « Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg ordonne la publication de la présente loi par insertion dans la Feuille officielle et au Bulletin des lois. Jis. Donne en Conseil d'Etat, à Fribourg, le 5 décembre 1894. » (Suivent les signatures du Président et du Vice-Chancelier.) (Voir Bulletin des lois, volume de 1894, p. 295 et 296.) Il n'est, en outre, point contesté que la loi de 1894 a été publiée dans les mêmes termes que ceux employés par le Grand Conseil, souverain législateur dans le canton de Fribourg. Cette publication n'en est pas moins attaquée dans le recours, par le motif qu'elle n'aurait pas rempli les conditions posées dans l'art. 21 de la Constitution cantonale, et dans la loi du 6 juin 1834 précitée, attendu que la loi de 1894 se borne à statuer que la loi du 19 août 1874, remplaçant la peine de mort par la réclusion à perpétuité, est rapportée, et que tous les articles du Code pénal du 1^{er} janvier 1874, 110 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. ainsi que du C. P. P., concernant l'application et l'exécution de la peine capitale sont remis en vigueur, mais sans que la précitée loi de 1894 énumère les crimes punissables de mort; il en résulterait, suivant le recours, que la publication de cette loi n'aurait eu lieu que fort incomplètement, alors pourtant qu'il est de règle, en matière de lois pénales, que non seulement la peine applicable soit mentionnée, mais encore les actes punissables auxquels

celle-ci doit être appliquée. Il n'est point nécessaire d'examiner la valeur de cette argumentation, puisqu'il est aisé de démontrer que la loi de 1894, reintroduisant la peine de mort, a été publiée d'une manière suffisamment complète, et ne donnant aucune prise aux griefs du recourant. Chatton, en effet, a été condamné à la peine de mort en application des art. 230, 233, Nos 2 et 10, 219 et 223 du C. P. et 1^{er} de la Loi du 24 novembre 1894. Il n'est point contesté que ces articles ont été publiés conformément à la loi, et qu'ils étaient des lors en force dans leur teneur textuelle, dont il a été fait application à Chatton, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'art. 65 de la constitution fédérale de 1874, abolissant la peine de mort. C'est en exécution de cette disposition constitutionnelle que le Grand Conseil de Fribourg a promulgué la loi du 19 août 1874, laquelle, loin d'abroger les articles susvisés a uniquement remplacé par la réclusion perpétuelle la peine de mort, dans tous les cas où celle-ci était applicable; pour tout le reste les dits articles demeuraient en force, absolument comme ils l'étaient au moment de la publication de la loi du 19 août 1874; ils restaient au bénéfice de la publication régulière dont ils avaient fait l'objet, et la loi du 24 novembre 1894, reintroduisant la peine de mort, les a laissés subsister intégralement, sauf en ce qui concerne le mode de pénalité. Or cette seule modification a été, comme cela n'est pas contesté, publiée conformément à la loi, et il n'était nullement nécessaire que tout le reste des articles dont il s'agit, lequel avait déjà fait l'objet d'une publication régulière antérieure, fut publié de nouveau. Ensuite de la promulgation de la loi de 1894, modifiant celle de 1874.

11. Ausübung der wissenschaftlichen Berufsarten. No 29. 111 <quant à la peine applicable, les art. 230, 233 Nos 2 et 10, 219 et 223 C. P. étaient valablement publiés dans leur teneur intégrale, en vertu de laquelle la peine de mort était appliquée au recourant. L'affirmation du recours, qu'il aurait été fait application à Chatton d'une loi non publiée ou insuffisamment publiée, est donc dénuée de tout fondement, et le second moyen ne peut non plus être accueilli. Le recours doit être, en conséquence, rejeté dans son ensemble.

1. n. d. i. Cr. 33, Urteil born 4. Juni 1902 in Sad(en) (tünfd) gegen ?Sem, unb ~r. 39, Urteif born 16. Ilrl'rU 1902 in Snd(en) Siegttliltt gegen Sd)ro\}a. II. Ausübung der wissenschaftlichen Berufsarten. Exercice des professions libérales. 29. Urteil born 7. 'IRai 1902 in Sad(en) IRubolf gegen SoIot9urn. Art. 5 der Uebergangsbestimmungen zur Bundesv~rfassung, Art. 33 B.-V. Tragweite dieser Bestimmungen für die Ausübung des Anwaltsberufes. - Stellung der solothurnischen « Fürspreche/ ».

A. @eftü\?t auf ein nad) Ilrolegung ber borgefd)rieenen ?f3rü~ fung erlangte~ oemifd)e~ %ürfl'ted)erl'atent unb unter .s)inroei6 auf Ilrrt. 5 bel' Üoergangß6eftirrnungen our ?Sunbe~\)erfaHung ftente %ürfpred) Ilrl'fieb IRubolf bon So(ot~urn in ?Siel an ben !Regierungßrat beß .lfantonß SoIot9urn bn~ @efud), e~ fei i~rn . cbie ?SeroiUigung our llruMoung bel' Ilrb\,lofatur, b. 9. ber ?Sei~ftanbßleitung für :vritte unb beren mertretung in gerid)trid)en